

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 50

relative à l'imposition d'un intérêt sur le paiement tardif des redevances de route pour la période d'application commençant au 1er janvier 1999

LA COMMISSION ELARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, et notamment son Article 10 ;

Vu les Conditions de paiement du système de redevances de route, et notamment sa Clause 6,

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article unique

Le taux de l'intérêt imposable sur le paiement tardif des redevances de route qui entrera en vigueur au 1er janvier 1999 est de

6,75 % par an.

Fait à Bruxelles, le **18. 12. 98**

Le Président de la Commission,



Caspar EINEM